



Service des formations professionnalisées

MASTER 1

JURISTE D'ENTREPRISE

UE6 Droit de la défaillance économique
(Cours de Mme Macorig-Venier)

30 mars 2017

14h - 17h

Les code de commerce et code de la consommation (ou Livre VII du code de la consommation tiré depuis Legifrance) sont autorisés.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Mme Loiseau, masseur-kinésithérapeute dans une petite ville en périphérie de Toulouse où elle s'est installée après avoir obtenu son diplôme en 1992, a constitué il y a trois ans une Société civile professionnelle avec un confrère, M. Martin, venu du Nord où il exerçait auparavant son activité à titre personnel. Mme Loiseau et M. Martin sont co-gérants de la société.

La collaboration se révèle difficile depuis quelques temps. De plus en plus fréquemment, M. Martin, sans prévenir, n'assure pas ses consultations. Il avait pourtant incité Mme Loiseau à d'importants investissements. Ainsi, dès sa création, la société a-t-elle acquis, moyennant un emprunt important remboursable sur 10 ans et garanti par une hypothèque, un terrain et fait construire un local pour l'exercice de l'activité. Dans ce local, outre une grande salle dédiée à la rééducation avec appareils, a été aménagée une piscine dont les coûts d'entretien et d'utilisation sont très élevés. Une climatisation réversible a également été installée et un contrat de maintenance conclu avec le vendeur, la société GRANDAIR. Le matériel a été changé à grands frais grâce à un autre emprunt contracté auprès d'un autre établissement bancaire, le Crédit du Sud. L'année dernière, la société a acquis en crédit-bail un appareil de cryothérapie onéreux auprès de la société LEASEBACK.

Mme Loiseau a dû subir une intervention chirurgicale en urgence et a été contrainte au repos. M. Martin n'a pourtant guère modifié ses récentes habitudes, se reposant sur le jeune diplômé embauché courant 2016. Il ne s'est pas préoccupé de la situation de la société et les impayés se sont accumulés.

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte sur assignation d'un créancier à l'égard de la SCP le 15 janvier 2017. Le jugement d'ouverture a été publié au BODACC le 2 février. M. X a été désigné comme administrateur avec une mission d'assistance et M. Y a été désigné comme mandataire judiciaire. Mme Loiseau, a pu reprendre son activité à mi-temps à la fin du mois de février.

Le chauffage étant tombé en panne, la société GRANAIR a envoyé un technicien pour assurer la réparation à la demande de Mme Loiseau. Elle réclame désormais paiement pour cette intervention.

La société de crédit-bail a mis M. X en demeure d'opter par courrier recommandé reçu le 25 janvier mais n'a reçu aucune réponse et n'a par ailleurs pas été réglée de l'échéance du 30 janvier due pour le mois de février. Elle entend réclamer le matériel de cryothérapie.

Le créancier hypothécaire, averti d'avoir à déclarer sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 17 janvier, a effectué cette déclaration par lettre recommandée adressée le 25 mars.

Le Crédit du Sud a déclaré début février les échéances impayées à la date du jugement d'ouverture et réclame paiement des échéances dues depuis celui-ci.

M. Y a consulté les créanciers auxquels il a transmis les propositions de l'administrateur relatives au règlement de leurs créances comprenant délais et remises en vue de l'adoption d'un plan de redressement.

Vous préciserez successivement la situation de la société GRANAIR, de la société LEASEBACK, du créancier hypothécaire, enfin celle du Crédit du Sud en leur prodiguant au besoin les conseils permettant la préservation de leurs droits dans la procédure.

Vous indiquerez à tous la suite à donner aux propositions de règlement des dettes et, en particulier s'ils pourraient se voir imposer des remises en cas de refus des propositions. Vous leur indiquerez la durée maximale de ces délais.

Vous vous interrogerez enfin sur la situation de M. Martin :

M. Martin pourrait-il être contraint dans le cadre du plan de redressement à quitter ses fonctions de gérant de la SCP ?

M. Martin n'a pas acquitté ses cotisations de retraite depuis plus d'un an. Il indique vouloir déposer une demande d'ouverture d'une procédure de surendettement et espère voir disparaître l'ensemble de ses dettes. Vous apprenez que M. Martin a acheté à crédit pour l'habiter un appartement spacieux en plein centre de Toulouse dès son arrivée dans la région.